

25 juin — Arrêté n° 209-MFE-CR portant révision de la pension de veuve à l'ayant-cause de M. Adjissekou André.	409
25 juin — Arrêté n° 210-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegberi Nabassé.	409
25 juin — Arrêté n° 213-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ajavon Dédé Akpé Nelly (née Creppy).	409
25 juin — Arrêté n° 214-MFE-CR portant majoration pour famille nombreuse à M. Moévi André.	409
25 juin — Arrêté n° 215-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Cokerel Mawuena (Emma), née Atayi.	409
25 juin — Arrêté n° 216-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dao Toï Edjarékézi.	410
25 juin — Arrêté n° 217-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bahonake Aneyu Boholi Kpacha.	410
25 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segla Komlanvi.	410
25 juin — Arrêté n° 219-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Akara.	410
25 juin — Arrêté n° 220-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kassang Moussoulma.	411
25 juin — Arrêté n° 221-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Sadé Kwassi (James).	411
25 juin — Arrêté n° 223-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Saba Komla.	411
29 juin — Arrêté n° 228-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Idrissou Mama.	411
2 juil. — Arrêté n° 230-MFE-DOM affectant à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin.	412

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de pertes de titres fonciers	412
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration dénommée E.N.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE 1^{er} — MISSION ET STRUCTURES

Article premier — L'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière et qui a pour mission la formation des cadres supérieurs des cadres moyens supérieurs et des cadres moyens de :

- l'administration
- de l'économie et des finances
- des services judiciaires
- de la diplomatie
- de la magistrature.

Elle dispense aux élèves recrutés un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans les administrations ou dans les établissements publics de l'Etat auxquels ils seront affectés.

Art 2. — L'Ecole Nationale d'Administration relève du Président de la République avec délégation de tutelle du Ministre du Travail et de la Fonction Publique qui en assure la tutelle administrative.

Elle comprend trois cycles :

1°) Un « Cycle I » formant les cadres moyens de la catégorie B dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration publique
- section économique et financière
- section judiciaire

a) Section administration

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie B pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire
- administration du travail.

b) Section économique et financière.

La section économique et financière forme le personnel administratif des corps de la catégorie B pour les administrations suivantes :

- douanes
- finances
- impôts
- trésor.

c) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les greffiers des cours et tribunaux et les secrétaires de parquet.

II — Un « cycle II » formant le personnel administratif des corps de la catégorie A2 dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration
- section économique et financière
- section judiciaire.

a) Section administration.

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie A2 pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire
- administration du travail.

b) Section économique et financière.

La section économique et financière forme le personnel administratif de la catégorie A2 pour les administrations suivantes :

- douanes
- finances
- impôts
- trésor.

c) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les attachés de justice.

III — Un «cycle III» formant le personnel administratif des corps de la catégorie A1 dans les sections spécialisées suivantes :

- section administration
- section diplomatique
- section économique et financière
- section judiciaire.

a) Section administration

La section administrative forme le personnel administratif des corps de la catégorie A1 pour les administrations suivantes :

- administration générale
- administration hospitalière
- administration scolaire et universitaire.
- administration du travail.

b) Section diplomatique

La section diplomatique forme le personnel administratif des corps de la catégorie A1 pour les carrières diplomatiques.

c) Section économique et financière

La section économique et financière forme le personnel de la catégorie A1 pour les administrations suivantes :

- administration des douanes
- administration des finances
- administration des impôts
- administration du trésor
- administration et gestion des entreprises publiques.

d) Section judiciaire.

La section judiciaire forme les magistrats des cours et tribunaux.

TITRE II — RECRUTEMENT

Chapitre premier — Les conditions d'accès à l'ENA

I — Cycle I

Art 3. — Les élèves du cycle I de l'ENA sont recrutés par la voie d'un concours unique.

Art. 4 — Le concours est ouvert :

1°) aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus

au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré.

2°) aux agents publics de nationalité togolaise âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de service effectif au 1er janvier de l'année du concours.

II — Cycle II.

Art. 5 — L'accès au cycle II se fait par la voie de deux concours distincts ; un concours externe et un concours interne.

Art. 6 — Le concours externe est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.

Art. 7 — Le concours interne est ouvert :

a) aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 années de service effectif en qualité de fonctionnaires de la catégorie B.

b) aux agents publics non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

III — Cycle III

Art. 8 — Les élèves du cycle III sont recrutés sur titre et par voie de deux concours distincts ; un concours externe et un concours interne.

Art. 9 — L'admission sur titre est autorisée aux titulaires du diplôme du cycle II de l'ENA et ayant obtenu une moyenne générale de 13/20 pour l'ensemble des trois années de scolarité.

Art. 10 — Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- de la licence en droit, ou en sciences économiques (régime de quatre ans)
- de la maîtrise de droit, de sciences économiques ou de gestion
- de la maîtrise de lettres ou de sciences humaines.

Art. 11 — Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 de la fonction publique et justifiant de six années de service effectif dans le corps et aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique et ayant réussi à la deuxième année des études universitaires de droit, de sciences économiques ou de gestion depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Chapitre II — Dispositions communes aux concours.

Art. 12. — Les concours sont effectués simultanément dans les centres d'examen de Sokodé et de Lomé.

Ils comprennent les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et orales d'admission ainsi que les épreuves facultatives d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du président de la République sur proposition du Conseil d'Administration de l'ENA.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours doivent être publiés par arrêté du président de la République, un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

Nul ne peut concourir plus de trois fois pour l'accès à l'ENA.

Les notes des épreuves facultatives n'interviennent dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne requise dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20. Aucun candidat n'est autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Art. 13. — Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du Conseil d'Administration.

Il comprend un président et six membres. La moitié au moins de ces derniers est choisie parmi les membres de l'enseignement supérieur les autres membres doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique.

Dans les délibérations du jury, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 14. — Les correcteurs sont désignés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA. Ils délibèrent avec le jury et ont voix consultative.

Art. 15. — Les compositions sont anonymes et chaque composition est notée par deux correcteurs. Les épreuves orales sont notées soit par deux membres du jury, soit par un membre du jury et un examinateur spécial.

La correction des épreuves a lieu exclusivement dans les locaux de l'ENA sous la responsabilité du président du jury.

Art. 16. — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre des places mises au concours. Il établit ensuite une liste supplémentaire par ordre de mérite ; les candidats portés sur cette liste peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée.

La liste définitive de classement ainsi que la liste supplémentaire font l'objet d'un arrêté du président de la République.

Art. 17. — Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'Ecole. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du président de la République.

Les candidats reçus qui refuseraient de signer l'engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Les élèves non fonctionnaires perçoivent une indemnité mensuelle non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est déterminé par décret.

Les élèves déjà en service dans l'administration gardent leur qualité ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si ce dernier est inférieur à l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires, ils perçoivent dans ce cas l'indemnité allouée aux élèves non fonctionnaires.

TITRE III — DE LA SCOLARITE

Chapitre 1er — Durée — Déroulement.

Art. 18. — Aux cycles I et II la scolarité est de trois ans. Elle est de deux ans au cycle III. Le programme et l'organisation de l'enseignement les modalités de contrôle des connaissances des élèves, le déroulement des stages sont fixés par un règlement intérieur qui est pris par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'ENA et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 20. — Pour passer en année supérieure une moyenne générale 12/20 au moins est exigée des élèves.

Art. 21. — Sauf autorisation spéciale du conseil des études et stages, aucun élève n'est autorisé à passer en classe supérieure ou à redoubler s'il n'a pas obtenu la moyenne requise.

CHAPITRE II — DU DIPLOME

Art. 22. — A la fin de chaque cycle d'études, les élèves subissent un examen de sortie et présentent un mémoire sur un sujet de leur spécialisation. Un jury d'examen présidé par un professeur d'université et dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre du Travail et de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, dressant la liste des élèves aptes à recevoir le diplôme de sortie intitulé diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration. Mention est faite sur le diplôme de la section à laquelle l'élève a appartenu.

Art. 23. — Le diplôme de l'ENA est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues à l'examen de sortie et aux épreuves de contrôle de la dernière année de scolarité est égale au moins à 12/20.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20, égale ou supérieure à 10/20 peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler après avis du directeur pris en conseil des études et stages et visé par le président du conseil d'administration.

Art. 24. — Au vu de la liste établie par le jury, le président de la République par arrêté publie les noms des élèves diplômés.

Art. 25. — Les élèves exclus de l'ENA ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Art. 26. — La durée des études effectuées à l'ENA est assimilée à un service effectif dans l'administration.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Chapitre 1er — Administration.

Art. 27. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est nommé par décret sur proposition du ministre du Travail et de la Fonction publique. Il prend dans les limites de sa compétence toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'école.

Art. 28. — Le directeur de l'ENA est assisté dans sa tâche de trois directeurs des études et stages, ayant rang de directeurs adjoints et nommés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA visé par le président du conseil d'administration. Chaque directeur des études et stages est responsable d'un cycle d'études.

Art. 29. — Le directeur de l'ENA et les directeurs des études et stages doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique et justifier de cinq années d'expérience professionnelle dans la fonction publique.

Art. 30. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique parmi les fonctionnaires du cadre A1. Il assure sous l'autorité du directeur, la gestion administrative de l'école et est notamment chargé :

- de l'administration générale et du secrétariat de l'école ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves;
- de l'administration du personnel de l'école ;
- de la gestion des ressources financières de l'école, de la comptabilité du matériel ;
- de l'organisation matérielle des cours et examens ;
- d'une façon générale de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il assiste sans voix délibérative aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Art. 31. — Le conseil des études et stages est présidé par le directeur de l'ENA. Il comprend les directeurs des études et stages et les représentants du personnel enseignant de l'école désigné selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il peut être consulté par le directeur de l'école ou le conseil d'admini-

nistration sur toutes les questions d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

Chapitre II — Du conseil d'administration

Art. 32. — Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres désignés par décret du président de la République.

Sont membres de droits :

- Le ministre du Travail et de la Fonction publique, président
- Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (vice-président)
- Le ministre de la Justice ou son représentant
- Le ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Le ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le directeur de l'ENA
- Le recteur de l'université
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le président de la Cour suprême.

Sont en outre désignés par décret sur proposition du ministre du Travail et de la Fonction publique et pour une durée de deux ans :

- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, littéraire ou scientifique et n'appartenant pas à la Fonction publique ;
- un ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 33. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement tous les trimestres et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Art. 34. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins huit de ses membres sont présents.

A défaut, il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération sans condition de quorum. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général avec en annexe la liste émarginée des membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire général, le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'école.

Art. 35. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Chapitre III — Du corps enseignant.

Art. 36. — Les professeurs et chargés de cours à l'Ecole Nationale d'Administration sont nommés par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction publique sur proposition du directeur après avis conforme du conseil d'administration. En outre des maîtres de conférence et des chargés de travaux pratiques peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Art. 37. — Le personnel enseignant perçoit à la fin de chaque mois une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 38. — Le régime de l'école est l'externat.

Art. 39. — Sont abrogés le décret n° 64-136 en date du 17 septembre 1964, portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

L'ordonnance n° 14 du 17 avril 1978, portant création de l'Institut Supérieur d'Administration Publique et son décret d'application n° 78-40 du 17 avril 1978.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-28 du 5 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt en date du 18 mai 1979 entre les gouvernements du Royaume du Danemark et de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 18 mai 1979 entre la République togolaise et le Royaume du Danemark.

Art. 2. — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère des finances et de l'économie (Lomé Togo).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-120 du 22 mars 1979 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (GTA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 29 novembre 1972 autorisant participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances ;
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 fixant la composition du gouvernement ;
Sur rapport circonstancié du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kudo Komlan Sigi, administrateur civil, directeur des assurances au ministère des finances et de l'économie, est nommé directeur général

du groupement togolais des assurances en remplacement de M. Abaglo Edjéné Ayi, inspecteur des impôts qui est remis à la disposition du ministère des finances et de l'économie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-121 du 22 mars 1979 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1965 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisé ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-66 du 22 avril 1965 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 portant promotions dans l'ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, pour haute trahison, l'ex lieutenant-colonel Lawson Tési, promu au grade d'officier de l'Ordre du Mono en vertu du décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979
Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-122 du 28 mars 1979 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1978 présentée par M. Amétépé Aménona Dodzi,

DECRETE :

Article premier — M. Amétépé Aménona Dodzi, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979
Gl. d'Armée G. Eyadéma